

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant au Président, aux membres et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 23 et 27 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés public et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le Président de la Commission nationale pour la protection des données bénéficie d'une indemnité spéciale de cent cinquante cents (150.-) points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction.

(2) Les membres de la Commission nationale pour la protection des données, autre que le Président, bénéficient chacun d'une indemnité spéciale de cent vingt (120.-) points indiciaires par mois à partir de leur entrée en fonction.

(3) La valeur du point indiciaire applicable aux indemnités du Président et des autres membres de la Commission nationale pour la protection des données est celle applicable conformément à la lettre B) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les indemnités visées aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas pensionnables.

Art. 2. Les membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données touchent une indemnité de soixante euros (60.-) par vacation horaire à partir de leur entrée en fonction.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données est abrogé.

Art. 4. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : "règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant au Président, aux membres et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données".

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2018.

Art. 6. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

Exposé des motifs

L'adoption sous présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne du paquet sur la protection des données entraîne des modifications considérables de la législation nationale en la matière. Le *règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* tient à harmoniser et à moderniser les règles nationales relatives à la protection des données adoptées sur base de la directive 1995/46/CE.

Au Luxembourg, la directive 1995/46/CE fut transposée par la *loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. L'adoption au niveau européen du paquet sur la protection des données, consistant du règlement (UE) 2016/679 et de la directive (UE) 2016/680, aura comme conséquence que la législation nationale devra être abrogée. En effet, le règlement (UE) 2016/679 sera d'application directe à partir du 25 mai 2018. Or, le règlement (UE) 2016/679 devra être accompagné par une loi de mise en œuvre afin de trouver une bonne application au niveau national. Cette *loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* comportera essentiellement les dispositions nécessaires quant à l'organisation et la composition de la Commission nationale pour la protection des données.

Vu l'abrogation de la loi de 2002 en matière de protection des données qui sert de base pour le règlement grand-ducal actuellement en vigueur, il est proposé d'abroger et de remplacer également ce dernier afin d'assurer la cohérence et la lisibilité de la législation.

Il est proposé de maintenir les indemnités du Président et des membres du collège autre que le Président à cent cinquante (150.-) respectivement cent vingt (120.-) points indiciaires par mois.

La différence entre le régime d'indemnités du Président et des autres membres s'explique par la tâche supplémentaire du Président qui, en plus de sa mission en tant que membre, est chargé de la gestion administrative de l'établissement public.

Le présent projet de règlement s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre des articles 23 et 27 de la *loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* en ce qu'il est nécessaire de déterminer les indemnités revenant au Président, aux membres autre que le Président et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

Cet article prévoit les indemnités qui reviennent aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les deux premiers paragraphes fixent les indemnités que touchent le Président de la Commission nationale pour la protection des données à cent cinquante (150.-) points indiciaires par mois et celle des autres membres à cent vingt (120.-) points indiciaires par mois à partir de leur entrée en fonction. La *loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* attribue aux membres la tâche de diriger la Commission, de prendre le rôle de chef d'enquête lors des enquêtes effectuées par la Commission ainsi que de prendre les décisions sur l'issue des enquêtes.

La différence entre le régime d'indemnités du Président et des autres membres s'explique par la tâche supplémentaire du Président qui, en plus de sa mission en tant que membre, est chargé de la gestion administrative de l'établissement public.

Le paragraphe 3 reprend la formulation courante pour déterminer la valeur indiciaire applicable aux indemnités déterminées dans les paragraphes précédents.

La dernière phrase de cet article vise à clarifier que les indemnités visées par les paragraphes précédents ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des pensions des anciens membres de la Commission nationale pour la protection des données. Une telle précision est nécessaire afin de garantir que les indemnités ne sont en effet pas pensionnables.

Ad article 2

Cet article fixe le montant de l'indemnité que les membres suppléants touchent par heure en cas de besoin. Ainsi les membres suppléants seront payés soixante euros (60.-) par heure qu'ils consacrent aux services de la Commission nationale pour la protection des données s'ils ont été appelés à remplacer un des quatre membres.

Ad article 3

Cet article abroge le *règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.*

Ad article 4

L'abrogation du *règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données*, alourdira inutilement l'intitulé initial du présent règlement. Afin de faciliter la référence ainsi que la recherche du présent règlement grand-ducal, il a été choisi d'opter pour l'intitulé de citation suivant : "*règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant au Président, aux membres et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données*".

Ad article 5

Comme ce règlement grand-ducal consiste en une mesure d'exécution de la *loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données*, son entrée en vigueur doit être simultanée à ladite loi, à savoir le 25 mai 2018.

Ad article 6

Cet article est sans observation.